



**PRÉFET
DU TARN**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale de l'Emploi,
du Travail, des Solidarités et de la
Protection des Populations du Tarn**

Pôle Protection des Populations
18 Avenue Maréchal Joffre
Cedex
81013 Albi

Albi, le 27/03/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 12/03/2024

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

GAEC DE LA MOULINE DE SAHUZET

La Mouline de Sahuzet
81330 Lacaze

Références : 13-31
Code AIOT : 0058100185

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 12/03/2024 dans l'établissement GAEC DE LA MOULINE DE SAHUZET implanté La Mouline de Sahuzet 81330 Lacaze. L'inspection a été annoncée le 05/03/2024. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

-

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- GAEC DE LA MOULINE DE SAHUZET
- La Mouline de Sahuzet 81330 Lacaze
- Code AIOT : 0058100185
- Régime : Autorisation

- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Pisciculture d'eau douce exploitée sous le régime de l'autorisation

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée *a posteriori* du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée."

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Capacité de production	Arrêté Préfectoral du 06/04/2018	Sans objet
2	Débit dérivé	Arrêté Ministériel du 01/04/2008, article 7	Sans objet
3	Bassins d'élevage des poissons	Arrêté Ministériel du 01/04/2008, article 9	Sans objet
4	Produits de nettoyage, de désinfection, de traitement	Arrêté Ministériel du 01/04/2008, article 11	Sans objet
5	Eaux rejetées dans le cours d'eau ou le milieu naturel	Arrêté Ministériel du 01/04/2008, article 14	Sans objet
6	Paramètres des eaux rejetées	Arrêté Ministériel du 01/04/2008, article 15	Sans objet
7	Épandage	Arrêté Ministériel du 01/04/2008, article 16	Sans objet
8	Poissons morts	Arrêté Ministériel du 01/04/2008, article 18	Sans objet
9	Sécurité	Arrêté Ministériel du 01/04/2008, article 20	Sans objet
10	Dossier ICPE	Arrêté Ministériel du 01/04/2008, article 21	Sans objet
11	Cahier d'épandage	Arrêté Ministériel du 01/04/2008, article 22	Sans objet
12	Registre du débit dérivé	Arrêté Ministériel du 01/04/2008, article 23	Sans objet
13	Autosurveillance	Arrêté Ministériel du 01/04/2008, article 24	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Exploitation piscicole sensible au bien-être animal notamment avec l'installation en 2024 d'un appareil d'oxygénation permettant d'accroître la capacité de production, améliorer les performances de l'exploitation et augmenter la qualité de la production. Les contrôles sont réalisés en continu et l'oxygène distribué en fonction des besoins des poissons.

La gestion de la pisciculture est menée de manière rigoureuse afin d'éviter tout risque sanitaire qui pourrait compromettre l'élevage.

Ainsi, les exploitants assurent eux-mêmes les livraisons et toutes les ventes sont réalisées en frais.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Capacité de production

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 06/04/2018
Thème(s) : Élevage, Dossier
Prescription contrôlée : Capacité de production
Constats : Présentation le jour de l'inspection des déclarations annuelles de production : 2023 : 125 tonnes 2022 : 134 tonnes 2021 : 140 tonnes
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : -
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Débit dérivé

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 01/04/2008, article 7
Thème(s) : Élevage, Implantation – Aménagement
Prescription contrôlée : Le fonctionnement de la pisciculture est conforme au I de l'article L. 214-17 et à l'article L. 214-18 du code de l'environnement, notamment pour ce qui concerne : - la mise en place des ouvrages de prélèvement d'eau, qui ne doivent pas gêner le libre écoulement des eaux ; - les prélèvements d'eau associés. L'arrêté d'autorisation fixe le niveau de prélèvement autorisé et, si nécessaire, plusieurs niveaux de prélèvements adaptés aux variations saisonnières, notamment afin de respecter en permanence le maintien d'un débit minimal dans le lit du cours d'eau. L'exploitant doit disposer d'un système ou d'une méthode, telle qu'une échelle limnimétrique, d'évaluation du débit dérivé par l'ouvrage de prise d'eau sur le cours d'eau et, le cas échéant, du débit réservé. Dans les cours d'eau dont la liste est établie en application du 2° du I de l'article L. 214-17 du code de l'environnement, toutes dispositions sont prises pour assurer la libre circulation des poissons migrateurs du cours d'eau (avalaison et dévalaison) au moyen de passes à poissons ou autres dispositifs appropriés. A cette fin, le barrage de dérivation peut être équipé d'un dispositif de franchissement alimenté par un débit d'attrait obtenu soit en utilisant une partie de l'eau prise en amont de la prise d'eau, soit en ramenant en permanence en amont de la prise d'eau une partie de l'eau sortant de la pisciculture. La pisciculture comporte à l'amont et à l'aval une grille fixe et permanente la délimitant, empêchant la libre circulation des poissons entre l'exploitation et le cours d'eau d'implantation.

<p>La taille des mailles ou des ouvertures de la grille n'excède pas 10 millimètres. L'arrêté d'autorisation fixe les conditions d'implantation de ces grilles.</p> <p>L'exploitant est tenu d'assurer le fonctionnement et l'entretien des ouvrages de prélèvement, des dispositifs garantissant dans le lit du cours d'eau le débit minimal, des dispositifs de franchissement, des dispositifs de suivi des débits ainsi que des grilles d'amont et d'aval.</p>
<p>Constats :</p> <p>Présence d'une échelle limnimétrique (sous l'eau le jour de l'inspection) et enregistrements bi-mensuels sur support papier ;</p> <p>Présence d'une grille fixe et permanente, en bon état d'entretien, à l'amont et à l'aval de la pisciculture empêchant la circulation des Poissons entre l'exploitation et le cours d'eau ;</p> <p>Présence de 2 pompes de recirculation d'un débit de 360 m³/h utilisées en période d'étiage servant à recirculer l'eau du premier lac vers le canal d'amenée.</p>
<p>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</p> <p>-</p>
<p>Type de suites proposées : Sans suite</p>

N° 3 : Bassins d'élevage des poissons

<p>Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 01/04/2008, article 9</p>
<p>Thème(s) : Élevage, Pollution</p>
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>Les bassins contenant les poissons sont conçus, nettoyés et entretenus de manière à éviter la sédimentation excessive des matières en suspension. Les boues et autres déchets sont récoltés et stockés dans une structure étanche.</p> <p>Lorsque les bassins de l'installation sont conçus et exploités de telle manière qu'ils puissent être vidés, nettoyés et désinfectés, ces opérations ne doivent pas avoir de conséquences nuisibles pour la vie aquatique et le biotope de la rivière.</p> <p>Les ouvrages de stockage des boues sont d'une capacité suffisante, notamment pour faire face aux périodes où l'épandage est impossible. Ils sont conçus pour retenir les lixiviats générés au cours du stockage. Leur implantation, leur conception et leur exploitation minimisent les émissions d'odeurs perceptibles pour le voisinage, notamment lors des phases d'apport et de reprise des boues et évitent tout départ de boues vers le cours d'eau.</p>
<p>Constats :</p> <p>Présence d'un lac de décantation vidangé tous les dix ans. La dernière intervention remonte à six ans.</p> <p>L'exploitant déclare générer très peu de déchets.</p>
<p>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</p>

-
Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Produits de nettoyage, de désinfection, de traitement

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 01/04/2008, article 11
Thème(s) : Risques accidentels, Pollution
<p>Prescription contrôlée : Les produits de nettoyage, de désinfection, de traitement et les produits dangereux sont stockés dans des conditions propres à éviter tout déversement accidentel dans le milieu naturel et tous risques pour la sécurité et la santé des populations avoisinantes et pour la protection de l'environnement. Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation de ces produits doit être étanche et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les produits répandus accidentellement. Un seuil surélevé par rapport au niveau du sol ou tout dispositif équivalent sépare entre eux les différents locaux ou aires de stockage ou de manipulation de ces produits et les sépare de l'extérieur. Les matières recueillies sont récupérées puis recyclées, traitées ou éliminées dans des installations habilitées à les recevoir dans les conditions fixées par la réglementation en vigueur.</p>
<p>Constats :</p> <p>Utilisation d'une chambre froide dédiée au stockage des produits de nettoyage-désinfection disposés sur rétention. Présence de bidons de 20 litres de Fomax (détergent) et Spectragen (désinfectant), conformément au protocole de nettoyage-désinfection établi par le cabinet Vet'Eau et daté de mars 2020 (document présenté le jour de l'inspection).</p>
<p>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</p> <p>-</p>
Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Eaux rejetées dans le cours d'eau ou le milieu naturel

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 01/04/2008, article 14
Thème(s) : Risques chroniques, Pollution
<p>Prescription contrôlée : Le cas échéant, avant tout rejet à la rivière, les effluents de la pisciculture font l'objet d'un traitement. Dans tous les cas, le rejet ne doit pas dépasser les valeurs limites fixées à l'article 15.</p> <p>Les valeurs limites de rejet ainsi que les points au niveau desquels ces valeurs sont mesurées sont fixés dans l'arrêté préfectoral d'autorisation.</p> <p>Les points de rejet des eaux issues de la pisciculture et des effluents dans le milieu naturel sont en nombre aussi réduit que possible. Lorsque le rejet ne peut pas s'effectuer en un point unique, l'arrêté d'autorisation précise le nombre de points de rejet utilisés.</p> <p>Les valeurs limites pour les différents paramètres de rejet sont compatibles avec les objectifs de</p>

bon état écologique des eaux du cours d'eau récepteur et les dispositions du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) et du schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE).

Constats :

Présentation le jour de l'inspection des rapports d'analyses réalisées en entrée et en sortie trois fois par an ;

Respect des valeurs limites de rejet.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

-

Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Paramètres des eaux rejetées

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 01/04/2008, article 15

Thème(s) : Risques chroniques, Pollution

Prescription contrôlée :

1. L'ensemble des effluents rejetés par la pisciculture ne doit pas entraîner une élévation de température des eaux réceptrices incompatible avec la vie normale des espèces présentes dans le cours d'eau.

2. L'ensemble des effluents rejetés par la pisciculture a un pH conforme à celui de la rivière et dans tous les cas compris entre 5,5 et 8,5.

3. Le taux de saturation en oxygène dissous en sortie de la pisciculture est au minimum de 70 %. Le cas échéant, un dispositif assurant une oxygénation satisfaisante des eaux rejetées est mis en place.

4. L'arrêté d'autorisation fixe les valeurs en concentration à respecter en moyenne sur 24 heures en différentiel amont/aval.

5. Dans le cours d'eau récepteur, en moyenne sur 24 heures, la différence de concentration des différents paramètres (MES, NH₄⁺, NO₂⁻, PO₄³⁻ et DBO₅), et tous autres paramètres fixés par l'arrêté préfectoral d'autorisation, entre l'eau à l'entrée de la pisciculture et l'eau à 100 mètres en aval du point de rejet est compatible avec les objectifs de bon état écologique du cours d'eau récepteur, les recommandations du SDAGE et la vocation piscicole du milieu.

Dans tous les cas, la différence de concentration, entre l'eau à l'entrée de la pisciculture et l'eau à 100 mètres en aval du point de rejet de l'effluent, des paramètres MES, NH₄⁺, NO₂⁻, PO₄³⁻ et DBO₅ ne doit pas dépasser les valeurs suivantes, dans des conditions de débit moyen du cours d'eau (débit moyen interannuel) :

- MES (matières en suspension) : l'augmentation de la concentration en moyenne sur 24 heures ne dépasse pas 15 mg/l ;

- NH₄⁺ : l'augmentation de la concentration en moyenne sur 24 heures (NH₄⁺) ne dépasse pas 0,5 mg/l sauf dans le cas particulier des cours d'eau froids pour lesquels la valeur ne dépasse pas 1 mg/l ;

- NO2- : l'augmentation de la concentration en moyenne sur 24 heures ne dépasse pas 0,3 mg/l ;
- PO43- : l'augmentation de la concentration en moyenne sur 24 heures ne dépasse pas 0,5 mg/l ;
- DBO5 (demande biologique en oxygène) : l'augmentation de la concentration en moyenne sur 24 heures ne dépasse pas 5 mg/l.

Une augmentation ou une diminution de la distance du point de prélèvement en aval de la pisciculture dans la limite de 300 mètres peut être autorisée par l'arrêté d'autorisation, sous réserve de la préservation des intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement. Lorsqu'il existe plusieurs points de rejet, cette distance est calculée à partir du point de rejet situé le plus en aval de la pisciculture.

Constats :

Enregistrement mensuel sur support papier constaté en 2023 et antérieurement ;
 Mise en place début 2024 d'un appareil à oxygénation contrôlant le taux de saturation en oxygène dissous de manière automatique et en continu ; enregistrement des résultats sur support informatique ;
 Respect des valeurs concernant le pH et les paramètres de concentration fixées dans l'arrêté préfectoral d'autorisation du 6 avril 2018 constaté le jour de l'inspection.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

-

Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Épandage

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 01/04/2008, article 16

Thème(s) : Risques chroniques, Pollution

Prescription contrôlée :

Lorsque les boues sont récupérées à partir des bassins et du système épuratoire, celles-ci peuvent être soumises à une épuration naturelle par le sol et son couvert végétal et épandues sur des terres agricoles, éventuellement après compostage ou toute autre méthode autorisée.

Tout épandage est subordonné à la production d'un plan d'épandage. Ce plan définit, en fonction de leur aptitude à l'épandage, les parcelles cadastrales qui pourront faire l'objet d'épandage d'effluents organiques. Il démontre que chacune des parcelles réceptrices, y compris celles mises à disposition par des tiers, est apte à permettre la valorisation agronomique des effluents.

Le plan d'épandage comporte au minimum les éléments suivants :

- identification des parcelles (références cadastrales et surface totale et épandable) regroupées par exploitant ;
- identité et adresse de l'exploitant et des prêteurs de terres qui ont souscrit un contrat écrit avec l'exploitant ;
- localisation sur une représentation cartographique à une échelle comprise entre 1/12 500 et 1/5 000 des parcelles concernées et des surfaces exclues de l'épandage en les différenciant et en indiquant les motifs d'exclusion ;
- systèmes de culture envisagés (culture en place et principales successions) ;
- caractérisation des effluents à épandre (nature, quantités prévisionnelles, rythme de production,

valeur agronomique dont leur teneur en azote et en phosphore avec indication du mode d'évaluation de cette teneur [analyses ou références]) ;

- doses maximales admissibles par type d'effluent, de sol et de cultures en utilisant des références locales ;
- calendrier prévisionnel d'épandage rappelant les périodes durant lesquelles l'épandage est interdit ou inapproprié.

Les boues doivent être épandues sur le même bassin versant ou un autre bassin versant sous réserve de l'accord des services compétents.

L'ensemble de ces éléments est présenté dans un document de synthèse tenu à disposition des services d'inspection compétents.

Une solution alternative d'élimination ou de valorisation des boues est prévue pour remédier à une impossibilité temporaire ou définitive d'épandage.

Toute modification notable du plan d'épandage doit être portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet.

[...]

Constats :

Présence d'un plan d'épandage daté d'avril 2015 réalisé par la chambre d'agriculture du Tarn ne nécessitant pas de mise à jour ;
Surface potentiellement épandable : 17,83 ha, largement adaptée aux besoins de la pisciculture ;
Toutes les terres entourant la pisciculture sont propriété des exploitants qui ne les maintiennent qu'en prairie de fauche, sans pâturage aucun, afin de limiter les risques sanitaires et la dégradation de la qualité des eaux.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

-

Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : Poissons morts

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 01/04/2008, article 18

Thème(s) : Élevage, Pollution

Prescription contrôlée :

Les poissons morts sont retirés des bassins et stockés dans une enceinte étanche à température réfrigérée positive ou négative en attente de leur enlèvement ou de leur destruction selon les modalités prévues par la réglementation en vigueur.

Constats :

Absence de poissons morts visibles le jour de l'inspection dans les différents bassins ;
Présence d'une chambre froide dédiée au stockage des poissons morts entreposés dans des seaux ;

Enlèvement chaque vendredi par une société d'équarrissage (présentation des bons d'enlèvement le jour de l'inspection).

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

-

Type de suites proposées : Sans suite

N° 9 : Sécurité

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 01/04/2008, article 20

Thème(s) : Risques accidentels, Sécurité – Incendie

Prescription contrôlée :

Les installations électriques sont conformes aux normes et réglementations en vigueur.

Les moyens de lutte contre l'incendie sont fixés par l'arrêté préfectoral.

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les consignes de sécurité sont établies et portées à la connaissance du personnel de l'exploitation, notamment les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité du site lors de crues.

Constats :

Présentation d'une attestation de vérification électrique par une société spécialisée en automatisme datée du 16 août 2023 : câblage, connectique, prise de terre et protection différentielle ;

Changement des installations électriques proches des bassins réalisé en 2023 suite à l'installation d'un appareil d'oxygénation ;

L'exploitant déclare ne recourir ni à des stagiaires, ni à du personnel salarié.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

-

Type de suites proposées : Sans suite

N° 10 : Dossier ICPE

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 01/04/2008, article 21

Thème(s) : Élevage, Dossier

Prescription contrôlée :

L'exploitant doit établir et tenir à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le registre d'élevage tel que prévu par la réglementation en vigueur ;
- les plans tenus à jour, indiquant de manière précise notamment le point de prélèvement pour alimentation en eau de la pisciculture (rivière, source, forage en nappe...), le circuit d'alimentation en eau des bassins d'élevage et du local éclosérie-alevinage s'il existe, les grilles amont et aval délimitant la pisciculture et le(s) point(s) de rejet(s) des effluents de la pisciculture ;

<ul style="list-style-type: none"> - les résultats des différentes analyses et mesures réalisées liées au programme de surveillance des rejets et aux méthodes d'estimation du débit dérivé ; - le cahier d'épandage, le cas échéant. <p>Ce dossier doit être tenu à la disposition des services d'inspection compétents.</p>
<p>Constats :</p> <p>Le dossier de demande d'autorisation environnementale ne nécessite pas de mise à jour ; Les analyses d'eau sont réalisées trois fois par an par un laboratoire extérieur ; Les mesures réalisées selon le programme de surveillance sont enregistrées de manière régulière.</p>
<p>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</p> <p>-</p>
<p>Type de suites proposées : Sans suite</p>

N° 11 : Cahier d'épandage

<p>Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 01/04/2008, article 22</p>
<p>Thème(s) : Risques chroniques, Dossier</p>
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>Lorsque les boues sont valorisées par épandage sur des terres agricoles, un cahier d'épandage est tenu à jour sous la responsabilité de l'exploitant. Ce cahier est mis à disposition de l'inspection des installations classées pendant une durée de dix ans. Il comporte les dates d'épandages, les volumes d'effluents, les quantités d'azote et de phosphore épandues, les parcelles réceptrices et la nature des cultures en précisant celles mises à disposition par des tiers et leur identité et adresse, l'identification des personnes morales ou physiques chargées des opérations d'épandage ainsi que l'ensemble des résultats d'analyses pratiquées sur les sols et les boues épandues avec les dates de prélèvements et de mesures et leur localisation.</p> <p>Le cahier d'épandage comprend, le cas échéant, un bordereau cosigné par l'exploitant producteur des effluents et le destinataire. Ce bordereau est établi à chaque livraison.</p>
<p>Constats :</p> <p>Absence de nécessité d'un cahier d'épandage à ce jour, aucun épandage n'ayant eu lieu et le curage du bassin de décantation n'étant prévu que dans quatre ans.</p>
<p>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</p> <p>-</p>
<p>Type de suites proposées : Sans suite</p>

N° 12 : Registre du débit dérivé

<p>Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 01/04/2008, article 23</p>
<p>Thème(s) : Élevage, Dossier</p>

<p>Prescription contrôlée : Le suivi du débit dérivé et, le cas échéant, du débit réservé est effectué selon une fréquence déterminée dans l'arrêté d'autorisation. Cette fréquence est d'au minimum tous les quinze jours. Les résultats sont consignés sur un registre tenu à la disposition des services d'inspection compétents.</p>
<p>Constats :</p> <p>Présentation le jour de l'inspection du document d'enregistrement du débit dérivé pour l'année 2023 ; Enregistrement bi-mensuel.</p>
<p>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</p> <p>-</p>
<p>Type de suites proposées : Sans suite</p>

N° 13 : Autosurveillance

<p>Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 01/04/2008, article 24</p>
<p>Thème(s) : Élevage, Dossier</p>
<p>Prescription contrôlée : L'exploitant met en place un programme de surveillance lui permettant d'intervenir dès que les limites d'émissions de l'ensemble des paramètres visés à l'article 15 sont ou risquent d'être dépassées. Le programme d'autosurveillance prévoit la fréquence et les méthodes de mesure du paramètre ammonium (NH4+) et du paramètre nitrites (NO2-). La fréquence d'analyse de ces paramètres est d'au moins une fois par mois et en période d'étiage d'au moins tous les quinze jours. Ces analyses peuvent être effectuées au moyen de dispositifs de mesures rapides. Aucune valeur instantanée ne doit dépasser le double des valeurs limites de concentration autorisées. Une mesure de la différence de concentration des paramètres visés à l'article 15, point 5, entre l'eau à l'entrée de la pisciculture et l'eau en aval du point de rejet doit être effectuée régulièrement par un laboratoire agréé. L'arrêté d'autorisation fixe le point de prélèvement à l'aval du point de rejet à une distance comprise entre 100 mètres et 300 mètres du point de rejet. La fréquence des analyses par un laboratoire agréé des différents paramètres est fixée par l'arrêté d'autorisation, elle ne peut être inférieure à une fois par an. Les résultats des analyses effectuées dans le cadre des contrôles et de l'autosurveillance sont conservés pendant dix ans par l'exploitant et tenus à la disposition des services d'inspection compétents.</p>
<p>Constats :</p> <p>Conformité au programme de surveillance des enregistrements prévus par l'arrêté préfectoral d'autorisation ; Respect du rythme de fréquence des analyses par un laboratoire agréé, conformément à l'arrêté</p>

préfectoral d'autorisation (trois fois par an).

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

-

Type de suites proposées : Sans suite